



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire

Délégation départementale de l'Eure et Loir

Pôle santé publique et environnementale

Arrêté n° ARS-DD28-PSPE-SE-2019-03-01

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012
relatif au bruit**

**CHARTRES AMENAGEMENT – Pôle gare de CHARTRES - Construction d'une
passerelle au-dessus des voies ferrées**

**La Préfète d'Eure et Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R. 1336-4 à R 1336-13, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L. 571-26, R571-91 à R571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 – L2212 - 2, 2212-5, L 2214-4, L 2215-1, L2215-7 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 - R 610.1 à R 610-5 – R 623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme BROCAS Sophie, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;

Vu la demande de dérogation du 23 janvier 2019 sollicitée par la société CHARTRES AMENAGEMENT 14 rue Saint Michel 28000 CHARTRES, visant à bénéficier d'une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif au bruit (n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012) durant les week-ends du 1 au 3 mars, du 8 au 10 mars, du 15 au 17 mars, du 21 au 23 juin, du 28 au 30 juin, du 5 au 7 juillet 2019 et durant 30 nuits du 1^{er} au 5 avril, du 8 au 12 avril, 15 au 19 avril, 23 au 26 avril, du 29 avril, 2 et 3 mai, du 6, 9 et 10 mai 2019 afin de réaliser des travaux de construction d'une passerelle piétonne au-dessus des voies ferrées en gare de Chartres ;

Considérant la notice d'impact bruit de chantier présentée par la société CHARTRES AMENAGEMENT, complétée le 14 février 2019 ;

Considérant l'engagement de la société Bouygues Travaux Publics, mandataire du groupement de conception réalisation, de respecter les préconisations en matière de protection du voisinage ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition de la directrice de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire

ARRETE

Article premier – Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée à la société CHARTRES AMENAGEMENT afin de réaliser des travaux de construction d'une passerelle piétonne au-dessus des voies ferrées en gare de Chartres durant les week-ends du 1 au 3 mars, du 8 au 10 mars, du 15 au 17 mars, du 21 au 23 juin, du 28 au 30 juin, du 5 au 7 juillet 2019 et durant 30 nuits du 25 au 29 mars, du 1^{er} au 5 avril, du 8 au 12 avril, du 15 au 19 avril, du 23 au 26 avril, du 29 avril, du 2 et 3 mai, du 6, 9 et 10 mai 2019.

Article 2 - Les travaux bruyants seront uniquement concentrés sur les quais D, C ou B. Les principales sources de bruit retenues pour ce chantier sont :

- Scie circulaire
- Marteau électrique
- Marteau pneumatique
- BRH
- Perceuse
- Camion
- Groupe électrogène
- Compresseur
- Aiguille Vibrante
- Mini-pelle
- Perforateur
- Toupie Béton
- Foreuse
- Grue automotrice

Article 3 - L'ensemble du personnel est sensibilisé au respect des riverains de façon à ce que les travaux se passent dans des conditions optimales et des dispositions sont prises notamment pour :

- Concentrer les sources de bruit pour atténuer l'impact sonore en rassemblant physiquement les sources de bruit sur le chantier ;
- Privilégier une installation électrique fixe pendant les travaux, au lieu de l'utilisation de groupes électrogènes bruyants ;
- Limiter la mise en marche prolongée des moteurs les plus bruyants ;
- N'utiliser les systèmes de sécurité (klaxons des engins et des machines) que lorsque cela est nécessaire ;
- Ne pas laisser les moteurs des véhicules routiers tourner au ralenti ;
- Limiter les vitesses de circulation des véhicules au niveau des accès de chantier (30km/h) ;
- Utiliser un matériel récent conforme à la réglementation européenne avec marquage CE ;
- Privilégier le matériel électrique au matériel pneumatique.

De plus, des bâches acoustiques destinées à limiter les nuisances sonores de 17 dB sont mises en place autour des engins fixes les plus bruyants : centrales à injection, groupes électrogènes, compresseurs, etc.

Un agent, chargé de la politique hygiène, sécurité et environnement (HSE) du chantier, est désigné par l'entreprise Bouygues TP pour vérifier les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives au bruit et intervenir en cas de tout comportement anormalement bruyant.

Il est procédé à la tenue d'un registre journalier, daté et signé, attestant la vérification de ces mesures.

En cas de réclamations ou pour toute information particulière, les riverains peuvent contacter :

Uniquement pour le week-end du 01/03/2019 au 03/03/2019

M. Nicolas COUDREC - tél 07.85.77.94.26.

nicolas.coudrec@clmtp.fr

Pour les autres week-ends et les nuits

M. Geoffrey BOULANGER – tél 07.62.54.99.53

g.boulanger@bouygues-construction.com

M. Thibaut DANHO – tél 07.63.41.96.19

th.danho@bouygues-construction.com

Une adresse de messagerie et une boîte aux lettres sont mises en place afin de recueillir les plaintes, remarques ou questions des riverains :

travaux-polegare@chartres-amenagement.com

Chantier de la Passerelle, 27 rue du Faubourg Saint Jean, 28000 CHARTRES

Le registre, comportant notamment les plaintes et/ou les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les mesures apportées pour y remédier, est transmis à la Délégation départementale d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire – Pôle santé publique et environnementale - Unité espace clos et environnement extérieur – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES, dans le délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 4 – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage dans un rayon de 200 m autour de la zone de travaux. Des réunions publiques sont organisées avant tout commencement de travaux et en phase travaux, afin d'informer les riverains sur les nuisances sonores prévisibles.

Article 5 – Le pétitionnaire, le maître d'ouvrage et son assistant, le responsable du groupement de Conception Réalisation mettent en œuvre toute mesure pour que les travaux n'excèdent pas les inconvénients normaux de voisinage.

Article 6 – Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet.

Article 7 – Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 8 – Le présent arrêté, assorti d'un plan localisant les zones concernées par les travaux et du programme des travaux, est affiché de façon visible et accessible, pendant toute la durée du chantier, en mairie de Chartres et aux abords du chantier (sud et nord).

Article 9 – Voies de recours

Suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours

- contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS (45).
- d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 148 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07)

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le maire de Chartres, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARTRES AMENAGEMENT et publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

27 FEV. 2019

La Préfète,



Sophie BROCAS